GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

23346

LYON

4073235

Dénomination : LE COMPTOIR DUQUESNE

n° de gestion : 2011B06422

n° d'identification : 538 166 364

n° de dépôt : A2011/028344

Date du dépôt : 29/11/2011

Pièce : Statuts constitutifs

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Emplacement destiné à l'enregistrement de l'acte

LE COMPTOIR DUQUESNE

S.A.R.L. au capital social de 10.000 €
Siège social :
24 rue Duquesne – 69006 LYON
RCS LYON

* STATUTS *

La soussignée :

Madame Corinne Jacqueline Pierrette Régine CASTEL

Née LAMY le 29 juillet 1959 à LE HAVRE (76600)
De nationalité française,
Divorcée de M. CASTEL suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lyon le 21 novembre 2005, non remariée depuis,
Demeurant 49 rue Duguesclin – 69006 LYON
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale

Associée fondateur

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

 CC

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le ou les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie :

- par les lois en vigueur et, notamment,
 - par les articles L. 223.1 à L. 223.43 du Code de Commerce,
 - R.223.1 à R.223.36 du Code de Commerce,

- ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment de la vie sociale :

- devenir pluripersonnelle
- Ou unipersonnelle.

La présente société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de bar restaurant,

- L'exploitation de tout débit de boissons avec licence de restauration et/ou de licence IV

- et toutes autres activités similaires et connexes

- la prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **LE COMPTOIR DUQUESNE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **24 rue Duquesne – 69006 LYON**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er octobre de l'année N et se termine le 30 septembre de l'année N+1.**

Le premier exercice sera clôturé le **30 septembre 2012.**

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

L'associé unique apporte à la société la somme de **10 000 (dix mille) euros,** exclusivement en numéraire.

Cette somme, totalement libérée, a été versée à un compte ouvert au nom de la société en formation par l'associé unique au crédit du compte spécial bloqué ouvert au nom de la société auprès de la banque LCL - Agence Duquesne
tel que cela résulte d'une attestation en date du 18.11.2011

 CC-

Le retrait de cet apport ne peut être effectué que par le gérant sur présentation au dépositaire des fonds du certificat spécial délivré par le greffier du Tribunal de Commerce compétent, attestant l'immatriculation de la présente société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **10 000 (dix mille) EUROS.**

Il est divisé en **1.000 (mille)** parts sociales d'une valeur nominale de **10 (dix) euros** chacune, numérotées de **1 à 1.000** inclus, totalement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique sus visé Mme Corinne CASTEL en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation du capital par incorporation des réserves ou de bénéficies, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraires, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, et qui serait soumise à l'agrément préalable comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées par cet article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou traité d'apport rendra cet apport définitif.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci des ses prestations, elles sont annulées.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnel de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport oui d'acquisition. L'acceptation ou l'ragrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette

revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515.5 du code civil. Le ou la partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9.2 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société .Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 – représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Il est interdit pour la société d'émettre des valeurs mobilières.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Toutefois, il peut être délivré à chaque associé, qui en fait la demande, un certificat de parts indiquant son état civil et le nombre de parts possédées dans la société.

2 – Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

 CE

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant 5 ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 – Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

4 – Associé unique

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve régie par les dispositions du code de commerce et de son décret d'application relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES TIERS ET DES ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel le consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Au vu de ce projet et du rapport du gérant, le consentement des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte de cession et leurs signatures de ce document.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociale, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou les personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant, ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

L'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues.

ARTICLE 13 – <u>DÉCÈS, INTERDICTION ET/OU FAILLITE D'UN ASSOCIE</u>

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personnes physiques, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera la cessation des ses fonctions de gérant.

La société continue, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 11.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION CONVENTIONS INTERDITES

ARTICLE 14 - <u>GÉRANCE</u>

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; s'il est impossible de procéder à cette désignation parce que la majorité ne trouve pas à s'exprimer sur première convocation, une seconde convocation sera réalisée au cours de laquelle la majorité sera calculée sur l'ensemble des votes émis, quelque soit le nombre de participants ;

- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés chaque année par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement dans le cadre de l'exercice du mandat social peuvent lui être remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur

 CC

présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 15 - <u>POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE</u>

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs seront limités par la première assemblée générale qui se tiendra à l'issue de l'immatriculation de la société.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le Gérant peut se substituer à l'assemblée générale des associés aux fins de prendre un certain nombre de décisions jugées peu significatives et urgentes ; il en est ainsi par exemple :

- du déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification ultérieure à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires,
- de la mise en harmonie des statuts de la société avec les dispositions de la loi et des règlements

ARTICLE 16 - <u>COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant HT du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

 CC

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi .

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L.223.19 du Code de Commerce.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle ci.

Ces sommes produiront ou non intérêts selon ce qui sera déterminée dans la convention de compte courant à régulariser, et pourront être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courant ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir avertit la gérance au moins trois mois à l'avance.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223- 19 du code de commerce.

CHAPITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES – PARTICIPATION – APPROBATION DES COMPTES – CONSULTATIONS ECRITES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblées. Toutes les autres décisions collectives provoquées sur l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblées, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissements et de conservation des procès verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et les règlements en vigueur.

20.1 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ont pour but :

- de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé
- d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés,
- de procéder à la nomination ou au remplacement du ou des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés,
- et plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première convocation :
 - par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés,

 Ce

- sur deuxième convocation :
 - par la majorité des voix émises (majorité relative) quelque soit le nombre des associés ayant participé au vote.

20.2 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées :

- sur première convocation :
 - un quorum égal à un quart des parts sociales
 - une majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés

- sur deuxième convocation :
 - un quorum égal à un cinquième des parts sociales
 - une majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

20.3 EXCEPTIONS LEGALES PREVUES PAR LA LOI

Les exceptions prévues par la loi aux conditions de quorum et de majorité ci-dessus sont les suivantes :

- l'unanimité des associés est requise dans les cas suivants :
 - changement de nationalité de la société
 - transformation de la société en société nom collectif ou en société en commandite par actions
 - transformation de la société en société par actions simplifiée
 - absorption de la société par une société par actions simplifiée
 - augmentation des engagements des associés

- une majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requise dans les cas suivants :
 - autorisation de nantissement des parts
 - autorisation de location des parts sociales
 - autorisation de cession des parts à un tiers

- la majorité de plus de la moitié des parts sociales est requise dans les cas suivants :
 - la révocation du gérant sur première convocation
 - la suppression dans les statuts du nom du gérant après cessation par celui-ci de ses fonctions quelle qu'en soit la cause
 - la ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de locations de parts sociales

- transformation en société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros

- <u>la majorité de la moitié des parts sociales est requise dans les cas suivants :</u>

 - augmentation du capital social par incorporation des réserves ou de résultat

ARTICLE 21 - <u>PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS</u>

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - <u>APPROBATION DES COMPTES</u>

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - <u>CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE</u>

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés sur l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues dans les présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VI
APPROBATION DES COMPTES AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultats et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. L'assemblée générale ne peut pas se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents visés à l'article L.223-26 du code de commerce.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Quant à l'inventaire, il est tenu à la disposition des associés au siège social. Ils peuvent en prendre copie.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même au siège de la société des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes. L'assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article L. 232.22 du code de commerce aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou en société par actions, exige l'accord unanime des associés.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire à la transformation. Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, il peut être nommé commissaire à la transformation.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au RCS.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est établi le siège social de la société.

CHAPITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - FRAIS ET HONORAIRES - POUVOIRS – FISCALITE – ENGAGEMENTS

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est d'ores et déjà expressément autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Si la condition d'immatriculation est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dés l'origine par et pour le compte de la société.

Par contre, si la condition d'immatriculation n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seront seules tenues indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 – FRAIS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires générés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donc donnés à Mme Corinne CASTEL, associée et gérante, à l'effet de signer l'acte constatant la réalisation des conditions suspensive affectant le compromis, ainsi que tout contrat de prêt avec l'organisme bancaire de son choix, aux conditions déterminées par ledit organisme, et les garanties y afférentes.

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 33 - FISCALITE

La présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés au réel simplifié.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant est Mme Corinne CASTEL désignée pour une durée indéterminée.

Fait à LYON
L'AN DEUX MIL ONZE
Le 21 novembre
En 7 exemplaires originaux

Mme Corinne CASTEL
Associée

Mme Corinne CASTEL
« bon pour le mandat de gérance »

"Bon pour le mandat de gérance"

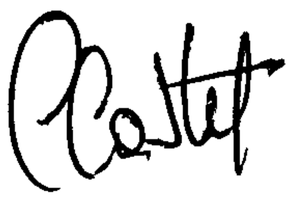
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 – ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du capital social
2 – dépôt de dossiers de demandes de financement et établissement de business plan
3 - règlement des frais d'immatriculation de la société
4 – signature d'un compromis de vente et d'achat d'éléments corporels et incorporels en date du 5 octobre 2011

Conformément aux dispositions du code de commerce, cet état des actes a été présenté à l'associé, préalablement à la signature des statuts.

Sa signature par l'associé fondateur emporte reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Mme Corinne CASTEL



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné(e) Céline ROULET MATTON

agissant en qualité de Directrice d'agence

de LCL Le Crédit Lyonnais au capital de 1.847.860.375 euros dont le Siège Social est à LYON, certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 10 000,00 euros en VIREMENT de MME CASTEL Corinne pour être portée au compte spécial intitulé :

« Société SARL LE COMPTOIR DUQUESNE en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscription du capital »

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA , SAS, SCA) et à l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, LYON, le 18 novembre 2011

(*) rayer les mentions inutiles

Céline ROULET MATTON
Directrice d'agence
Lyon Duquesne 1072